

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n^o 246 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. LUC TREMBLAY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n° 246

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand

ATTENDU que la ville de Saint-Basile-le-Grand a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (*pin-ball machines*), les jeux de billard, pool, trou-madame, quilles, bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques et les arcades de jeux;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

«24° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

«25° Pour réglementer les salons de massage.».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.